

Annexe n° 1 : fiche d'impact

FICHE D'IMPACT LIEE AU TRANSFERT DE COMPETENCE DES COMMUNES VERS LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

En application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), les modalités du transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement d'une fiche d'impact, annexée à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux.

La présente fiche d'impact décrit notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels qui seront transférés à la métropole Aix-Marseille-Provence.

I. Périmètre du transfert

Compétence :

- Parcs et aires de stationnement.

Postes et agents transférés

Les prévisions des effectifs transférés sont détaillées dans le tableau ci-joint.

La procédure

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure applicable est fonction du temps consacré à l'activité transférée :

- Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré
 - Pour tous les agents (fonctionnaires et agents contractuels), le transfert est de plein droit dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi.
 - Pour les agents contractuels : maintien de la nature de l'engagement initial.
- Agents exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré

L'agent a le choix entre le transfert ou la mise à disposition de plein droit.

- Si l'agent accepte le transfert, il est donc transféré dans les conditions identiques à celle des agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré,
- Si l'agent refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de la Métropole pour la partie de ses fonctions relevant du service ou une partie du service transféré.

Dans ce dernier cas, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole mais reste géré par sa collectivité d'origine.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

A cet effet, une fiche de poste et fiche individuelle d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents contractuels ont été communiquées à chaque agent.

II. Effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail

L'employeur des agents transférés devient la Métropole. A ce titre, de manière non exhaustive:

- il appartient à la métropole Aix-Marseille-Provence de prendre les décisions concernant leurs conditions de travail;
- les instances paritaires compétentes à compter du 1^{er} janvier 2019 concernant les situations individuelles et collectives des agents transférés sont la Commission Administrative Paritaire, et depuis le 1^{er} janvier 2023 le Comité Social territorial ;
- l'autorité territoriale compétente pour les avancements et promotions des agents transférés est la Métropole;
- les entretiens professionnels annuels des agents transférés sont organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- la discipline ou l'octroi d'une protection juridique pour les agents transférés relèvent de la métropole Aix-Marseille-Provence.

• Organisation du travail

Les agents transférés aux titres de la compétence parcs et aires de stationnement sont rattachés à l'organisation de la Direction Générale Déléguée Mobilité Durable, Infrastructures et Voirie.

La fiche de poste et la fiche d'impact individuelle adressées à chaque agent mentionnent le rattachement hiérarchique et fonctionnel.

• Organisation du temps de travail

Les agents transférés seront soumis aux temps de travail et horaires négociés dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, conformes aux règles applicables à la Métropole Aix- Marseille-Provence.

III. Les droits garantis pour les agents

• Position statutaire et carrière professionnelle

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires transférés dans un établissement public de coopération intercommunale « relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».

Le transfert n'a donc aucune incidence sur le grade, l'échelon ou l'ancienneté. Les agents titulaires conservent le maintien de leur indice personnel acquis lors de leur nomination stagiaire auprès de leur collectivité d'origine, conformément au principe d'unicité de carrière.

L'ensemble des contrats, de droit public ou privé, des agents contractuels sont repris par la Métropole, jusqu'à leur échéance.

En application des dispositions de l'article L. 445-2 du Code Général de la Fonction Publique, les services accomplis par les agents contractuels de droit public au sein de leur commune d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence.

• Régime indemnitaire et avantages acquis

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents transférés bénéficieront du régime indemnitaire métropolitain applicable à tous les agents de la Métropole Aix Marseille Provence, si celui-ci leur est favorable.

• Droits à congés

Les agents conservent le solde des droits acquis antérieurement et peuvent les faire valoir auprès de la Métropole notamment en matière de congés annuels (CA, RTT), de Compte Epargne Temps (CET). S'agissant des Comptes Epargne Temps, les soldes seront repris par la Métropole Aix-Marseille Provence dans la limite d'un plafond réglementaire de 60 jours.

- **Formation**

L'accès à la formation est ouvert à tous les fonctionnaires ou agents contractuels transférés, sous réserve des nécessités de service. Ceux-ci conserveront leurs droits acquis au titre de Compte Personnel de Formation (CPF) qui, depuis le 1^{er} janvier 2017 se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF).

- **Action sociale**

1-Protection sociale

Participation à la protection complémentaire (mutuelle et prévoyance) au titre de la labellisation : Les agents pourront bénéficier de la participation mensuelle forfaitaire en vigueur à la Métropole Aix Marseille Provence dans la limite du montant total de cotisation dû en l'absence d'aide pour les contrats labellisés.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, en matière de protection sociale complémentaire, les agents transférés pourront conserver, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label, article L5111-7 « I.bis » du CGCT.

2-Prestations d'action sociale

Titres restaurants

Les agents pourront bénéficier des titres restaurants avec une participation de l'employeur de 60 %. Celle de l'agent s'élève à 40 % et elle est prélevée automatiquement sur la rémunération.

Comité d'Action Sociale

Les agents transférés pourront bénéficier des actions sociales en vigueur à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Carte de transport

Les agents transférés pourront bénéficier des dispositifs en vigueur au sein de la Métropole Aix Marseille Provence

Annexe n° 2 : Prévion des effectifs et emplois transférés pour la compétence relative aux parcs et aires de stationnement au 01/01/2024

Commune	Catégorie	Grade	Modalité de transfert	Date d'effet du transfert	Total
MIRAMAS	C	Adjoint Administratif PPAL 2CL	Transfert de plein droit	01/01/2024	2
MIRAMAS	C	A définir – en cours de recrutement	Transfert de plein droit	01/01/2024	1
ISTRES	C	Adjoint technique Territorial	Transfert de plein droit	01/01/2024	2
ISTRES	C	Adjoint Technique PPAL 2CL	Transfert de plein droit	01/01/2024	1
ISTRES	C	Adjoint Technique PPAL 1CL	Transfert de plein droit	01/01/2024	1
ISTRES	C	Agent de Maitrise	Transfert de plein droit	01/01/2024	1
ISTRES	C	Agent de Maitrise PPAL	Transfert de plein droit	01/01/2024	1
ISTRES	B	Technicien	Transfert de plein droit	01/01/2024	1